



REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre de Formation judiciaire

Section Greffe



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**THEME : LE PARQUET GENERAL PRES LA COUR
D'APPEL**

Présenté par : **Modou FAYE**

sous la direction de

Mr Papa Ndiaga YADE

Avocat général près la

Cour d'Appel de Dakar

Promotion : 2008

Année académique 2009/2011



REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre de Formation judiciaire

Section Greffe



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**THEME : LE PARQUET GENERAL PRES LA COUR
D'APPEL**

Présenté par : **Modou FAYE**

sous la direction de

Mr Papa Ndiuga YADE

Avocat général près la

Cour d'Appel de Dakar

Promotion : 2008

Année académique 2009/2011

REMERCIEMENTS

Je ne saurais boucler ce modeste travail sans rendre grâce à DIEU notre Seigneur le Tout-Puissant et à son Prophète Muhammad (paix et salut sur lui)

Mes remerciements vont aussi à l'endroit de mes parents

Mon père et ma mère pour avoir bénéficié de leur part une éducation de qualité, allant dans le sens de l'amour du travail bien fait de la rigueur, de la patience, de la reconnaissance et de la solidarité envers les prochains.

Mes frères Samba, Modou, Antoine, Thierno, Omar, Waly

Ma sœur Nogaye

Je remercie particulièrement

Monsieur Papa Ndiaga YADE, avocat général près la Cour d'Appel sous la direction de qui j'ai écrit ce mémoire avec ses conseils et orientations.

Ma tante Awa Diedhiou à Mbour et toute la famille

Tonton Bernard Dione pour son soutien

Ousmane Diop, Victor Gomis, Ndathe Gning, Sidy Gaye, Hamady Bocar Sène, Diouf Aliou,

Monsieur Abdoulaye Ba, Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar

Monsieur Alioune Ndao, avocat général près Cour d'Appel

Monsieur Mbacké Fall, substitut général près la Cour d'Appel

Monsieur Cheikh Seye, magistrat

Maitre Hélène DIOP, greffier en chef en service au CFJ

Tout le personnel de l'Administration du CFJ et l'ensemble des formateurs

A mes amis et promotionnaires Ibrahima Sarr, Ousmane Dione, Yamar Fall, Ibrahima Niang, Moussa Kouyaté, Younouss Diémé, Abdou Dia, Parfait Diatta, Cheikhna Diop, Idrissa Ndiaye, Aliou Gueye, Papis Ngom, Papa M. Badiane, Idrissa Sonko, Pape Amadou Gaye et l'ensemble des auditeurs de justice et élèves greffiers de la promotion 2008 je vous souhaite aussi bonne carrière. MERCI.....

DEDICACES

Je dédie ce mémoire :

- A mon Père pour l'éducation qu'il m'a prodigué avec pour maitres mots le culte de la vérité et du travail bien fait, dans le respect et la rigueur. Les préceptes des valeurs qu'il m'a inculqué m'ont ouvert la voie et assuré mes pas dans le cheminement de ma vie.
- Ma mère qui m'a toujours soutenu et encouragé dans les études
- Mes frères, pour leur amour, leur compréhension, leurs conseils et le fraternel soutien de tous les instants.
- Mes sœurs pour leur soutien.
- Mes demi-frères, à mes cousins et cousines, ainsi qu'à leurs familles respectives.
- A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de cet œuvre.

INTRODUCTION

Le droit d'accès à la justice implique l'accès à une juridiction compétente pour statuer sur un litige donné. L'un des facteurs qui contribuent à favoriser l'accès au juge, c'est la création d'organes juridictionnels aux fins d'assurer une distribution efficace et effective de la justice.

C'est ainsi que le Sénégal a initié en 1984 une nouvelle organisation judiciaire, qui a pour objet l'étude de l'ensemble des organes de l'Etat ayant pour mission de dire le droit et de rendre la justice. Ces organes qui forment le pouvoir judiciaire aux cotés des pouvoirs législatifs et exécutif sont constitués des Cours et tribunaux parmi lesquels les Cours d'appel. L'organisation et le fonctionnement de ces juridictions est régi par les dispositions du décret 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant les compétences des Cours d'appels, des tribunaux régionaux et départementaux, auxquels il faut ajouter entre autre celles du décret 99-292 du 22 avril 1999 abrogeant et remplaçant l'article premier et le tableau V annexes du décret 84-1195 portant aménagement de l'organisation judiciaire modifié par le décret 85-105 du 25 janvier 1985 et le décret 97-558 du 03 mars 1997 article premier alinéa 3.

L'organisation de chaque Cour d'appel est structurée essentiellement autour de trois services que sont le siège, le parquet et le greffe.

C'est ainsi que le présent thème qui s'ouvre à notre réflexion nous invite t-il à étudier le parquet général près la Cour d'appel.

Ce qui nous conduit tout d'abord à préciser que traditionnellement le parquet d'une Cour d'appel est dénommé parquet général.

Étymologiquement, le parquet dérive du mot parc qui désignait au moyen âge un petit enclos dans les salles d'audiences. Les gens du roi occupaient auprès de la juridiction un des petits parcs ou parquets servants à délimiter l'emplacement des différents groupes. De nos jours, au sein de la magistrature, les membres du Ministère public composent un corps particulier car ils sont chargés non pas de prononcer un jugement mais de défendre l'intérêt général devant les juridictions civiles et répressives ; ils défendent les intérêts de la société dans le respect des règles protégeant les libertés individuelles.

Il faut aussi souligner qu'au parquet général les magistrats (Avocats généraux et Substitués généraux) sont placés sous la direction et le contrôle du Procureur général, leur supérieur hiérarchique et sous l'autorité du garde des sceaux ministre de la justice. Ils constituent un groupe car un acte accompli par un magistrat du parquet est réputé effectué par le parquet tout entier. Le Ministère public est irrécusable en matière pénale, il est irresponsable même s'il exerce l'action publique à tort.

Il y a lieu aussi de préciser que la Cour d'appel est une juridiction de droit commun de second degré. Toutefois le principe du double degré de juridiction connaît des exceptions. Dans certains cas la Cour d'appel est juge de fait en premier et en dernier ressort. Il en est ainsi en matière électorale ou pour le jugement de certains corps professionnels en vertu du privilège de juridiction dont ils bénéficient.

Il est vrai que le champ d'analyse de ce thème peut être très vaste. Seulement nous nous intéresserons particulièrement au rôle, aux attributions et aux fonctions dévolues au Parquet général dans la distribution de la justice, dans le service public de la justice.

C'est aussi le lieu de souligner que le thème en question revêt un intérêt à double niveau

D'abord un **intérêt pratique** dans la mesure où le parquet général est le relais nécessaire à la mise en œuvre de la politique criminelle du gouvernement, telle qu'elle est exprimée par le garde des sceaux à travers ses directives. Il est ainsi une institution de liaison officielle qui permet à l'exécutif de faire entendre son point de vue du juge.

Le sujet recèle aussi un **intérêt théorique** étant donné que, la dépendance du Parquet Général à la chancellerie soulève aujourd'hui une vive polémique, ainsi aux yeux d'un grand nombre de citoyens et d'analystes le Parquet Général apparaît comme un instrument aux mains de l'équipe politique en place qui peut l'utiliser soit pour se protéger soit pour nuire à l'opposition. En l'état actuel, la possibilité de suivi de certaines affaires par le garde des sceaux et la nomination des magistrats du parquet créent un soupçon permanent et rendent le ministre de la justice susceptible d'être juge et partie.

Alors au regard de ce qui précède, il convient de se poser les questions de savoir : Quel est le rôle du parquet général ? Quelles sont ses attributions ? Et quelle est la part qui lui est réservée dans le fonctionnement du service public de la justice ?

Dans le souci d'apporter des réponses à ces questions nous conduiront la réflexion vers deux pistes d'analyses.

Tout d'abord le parquet général exerce d'importantes attributions dans le ressort de la Cour d'appel, ensuite il exerce d'autres attributions auprès de la Cour d'appel même ou il est ministère public.

Ainsi, nous traiterons dans une première partie **des fonctions du parquet général dans le ressort de la Cour d'appel**, puis dans une deuxième partie **des fonctions du parquet général auprès de la Cour d'appel**.

Première partie : Les attributions du parquet général dans le ressort de la Cour d'Appel.

Le droit de faire appel est reconnu à tout intéressé. Jusqu'à un passé récent, il n'existait qu'une seule Cour d'appel au Sénégal dont le ressort s'étendait à tout le territoire de la république. Il existe désormais au Sénégal cinq Cours d'appel dont quatre ont été créées par le décret 99-292 du 22 avril 1999 abrogeant et remplaçant l'article 25 sus évoqué.

La Cour d'Appel de Dakar a son siège à Dakar et son ressort s'étend aux tribunaux régionaux de Dakar, Thiès, Diourbel,

La Cour d'Appel de Kaolack a son siège à Kaolack et couronne Kaolack, Fatick Kédougou et Tambacounda.

La Cour d'Appel de Ziguinchor qui a son siège à Ziguinchor s'étend sur Ziguinchor, Sedhiou et Kolda

La Cour d'Appel de Saint Louis a son siège à Saint Louis et coiffe Saint Louis, Matam et Louga.

Mais soulignons que seules les Cours d'appel de Dakar, Saint Louis et Kaolack sont pour le moment fonctionnelles.

Dans le ressort de chaque Cour d'Appel, le Parquet général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale. Cette fonction définie par la loi doit s'exercer impérativement et pleinement dans deux directions : l'exercice des fonctions de chef de ministère public d'une part et d'autre part, la surveillance de la police judiciaire et des officiers publics ministériels.

Chapitre premier : L'exercice des fonctions de chef de ministère public

Le parquet général joue un rôle multidimensionnel dans le ressort de la Cour d'Appel. Les dispositions légales et les nécessités pratiques de mise en état des affaires pénales relèvent de deux aspects très différents du Parquet Général comme instances suprême du Ministère public dans le ressort de la Cour d'Appel. Cette fonction s'exerce dans deux directions : L'animation et la coordination de la politique criminelle et de l'action publique d'une part et le contrôle de l'état civil et de la nationalité d'autre part.

Section 1 : l'animation et la coordination de la politique criminelle et de l'action publique.

Le Parquet général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel. Ainsi les articles 27 à 29 du Code de procédure pénale confèrent au Procureur Général un droit de direction et d'impulsion sur les Procureurs de la République de son ressort. Par ailleurs ces derniers doivent lui adresser tous les mois, un état des affaires de son ressort.

L'évolution de la société, celle de la délinquance qui a connu des mutations très profondes, la loi, expression de la volonté populaire, règle du jeu social qui conditionne l'Etat de droit, et les orientations générales fixées par la chancellerie, conduisent à fixer des priorités dans la lutte contre les infractions : place de la prévention, choix des et mode des poursuites, développement des procédures rapides et du traitement en temps réel, diversification des réponses pénales, exécution des sanctions, prévention de la récidive, médiation, protection et indemnisation des victimes, mineurs (délinquance, assistance éducative). Au surplus, cette évolution implique adaptation constante en raison de la complexité du fonctionnement de la société.

C'est en effet une des tâches du parquet général que d'intervenir et d'aider à la définition et à la mise en place d'une politique pénale cohérente et commune aux différents parquets du ressort. Il lui incombe de donner un sens dynamique à l'application de la loi et à l'action publique.

Certes chaque ressort a ses particularités et les réponses à la délinquance peuvent être modulées mais elles ne peuvent être isolées. La fonction judiciaire a en effet vis-à-vis des justiciables et de l'Etat, le devoir d'être cohérente et stable, tout en se montrant capables de prendre en compte les spécificités locales. Ce principe de cohérence doit fonder l'action et les objectifs des Ministères publics de chaque ressort. C'est ainsi que des réunions périodiques sont organisées avec les parquets du ressort. Elles doivent permettre d'assurer la circulation de l'information mais aussi la coordination et l'harmonisation des politiques d'action publiques. Le Procureur général intervient ponctuellement afin de veiller à la cohérence de l'action publique ou qualité de conseiller technique, d'expert ou en soutien de l'action des parquets. De ces réunions, l'ordre du jour peut porter sur le commentaire ou l'interprétation harmonisée de textes nouveaux, des directives de la chancellerie et la possibilité de leur mise en œuvre.

Toujours dans la même logique, le chef du parquet général peut procéder à des visites ou inspections annuelles au niveau des parquets de son ressort aux fins de se renseigner sur les modalités organisationnelles mises en place et leur efficacité en termes de délai de traitement et d'évacuation des affaires. Il peut donner des directives administratives aux Procureurs de la République pour les suites procédurales relativement aux affaires signalées, qui peuvent faire l'objet de médiatisation et ayant un certain impact sur l'opinion publique et relevant de problèmes juridiques particuliers. Dans la même dynamique, il coordonne les décisions des membres du Ministère Public de son ressort. À partir de cette coordination, il dresse un rapport annuel à l'intention du ministre de la justice

sur la politique pénale et d'action publique mise en œuvre dans le ressort de sa Cour.

Section 2 : Le contrôle de l'état civil et de la nationalité

Les actes d'état civil et la nationalité sont ceux qui permettent à l'Etat de maîtriser ses nationaux, de repérer facilement un individu et de le suivre partout ou il pourrait se trouver. Leur attribution et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être régulières et sincères dans l'intérêt de certains particuliers et de la société en général.

Avant de continuer, précisons que le contrôle dont il est question dans ce domaine est exercé presque entièrement par les Procureurs de la République mais sous couvert du Procureur Général près la Cour d'Appel qui intervient notamment concernant les étrangers.

En principe les actes d'état civil sont intangibles et définitifs, c'est-à-dire qu'ils ne sont établis qu'une fois et ne peuvent plus être modifiés. Le principe de l'intangibilité connaît des exceptions. En effet lorsque des erreurs ont été faites par l'officier d'état civil lors de la rédaction d'un acte d'état civil, celles-ci peuvent être corrigées et la mention des rectificatifs est portée au verso de l'acte. L'action en rectification peut être présentée par les personnes intéressées ou par le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'agir d'office lorsque l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle. Des modifications peuvent également être apportées à l'acte d'état civil suite à l'aboutissement d'une procédure de changement, de relèvement de nom ou de prénom. Le Ministère Public peut intervenir en amont dans cette procédure qui est purement administrative, en cas d'opposition pour saisir la Cour d'Appel, afin que celle-ci statue sur ladite opposition. Il arrive qu'un acte soit égaré, volé ou détruit, dans ces cas, le caractère définitif de l'acte d'état civil subit à son tour une atténuation. Il est admis qu'on puisse procéder à la reconstitution de l'acte en

question. Le ministère public ne joue que le rôle d'enquêteur dans ces situations pour pouvoir découvrir la vérité et s'opposer le cas échéant à la reconstitution de l'acte. La loi N° 65-55 du 23 juin 1963 prescrit au Procureur général par l'intermédiaire du Procureur de la République de procéder aux vérifications de l'état civil des registres tenus par les différents centres de son ressort à l'occasion de l'envoi des doubles de chacun d'eux clos et arrêté par l'officier de l'état civil aux fins de dépôt au greffe. Selon l'article 25 de cette loi, ces doubles doivent lui être adressés dans le mois de la clôture des registres.

En ce qui concerne le contrôle proprement dit, il est prescrit au Procureur de la République par la loi l'établissement d'un procès verbal de la vérification des registres et dans lequel il doit mentionner ou dénoncer les erreurs et autres fautes commises par l'officier d'état civil et peut même prendre des réquisitions en son contre lui condamnant à des amendes civiles. Le Procureur de la République doit adresser avant le 1^{er} mai de chaque année un rapport relatif à l'état civil de son ressort. En ce qui concerne la nationalité, il faut dire que la procédure d'acquisition de la nationalité sénégalaise est administrative. C'est un décret du ministère de la justice publié au journal officiel qui naturalise, réintègre ou déchoit un individu de la nationalité. Dans cette procédure, ou d'autres, des oppositions ou contestations peuvent être soulevées.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation intervenue de manière incidente dans un procès, le procureur de la République doit toujours être mis en cause. Il est en cela partie jointe la loi sur la nationalité en ses articles 25 et 26 confère au ministère public un droit d'action exclusive comme demandeur ou défendeur au nom de l'Etat. L'article 25 dispose : « les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation. L'individu qui vient déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité sénégalaise assigne à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés »

Dans le même ordre d'idées, l'article 26 dispose : « le Procureur de la République a seul qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité sénégalaise. Il agit d'office soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer. Dans ces deux cas, il est tenu d'agir. Le ministère public doit être mis en cause même si la question de la nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses réquisitions »

Il résulte de ces textes que le ministère public intervient à la fois comme partie jointe et comme partie principale en matière de nationalité.

Relativement au contrôle de la nationalité, rappelons qu'une circulaire du 08 juin 1966 a prescrit aux juges soumettre à l'avis du Procureur Général des personnes qui sollicitent un certificat de nationalité (alinéa 2 loi 61-10 du 07 mars 1961)

Il appartient au Procureur de la République sous la coupole du Procureur général d'apprécier le résultat des investigations opérées et de vérifier que le requérant a effectivement été traité continuellement et publiquement comme un sénégalais par la population et surtout par les autorités publiques. Il se limite à la formulation d'un avis sur les résultats de l'enquête diligentée par ce dernier, dans les conditions qui s'apparentent mutatis mutandis au réquisitoire définitif qu'il prend lors de la clôture d'une information pénale.

Les attributions du Parquet général comme chef de Ministère Public dans le ressort de la Cour d'appel sont exercées en parallèle d'une autre fonction d'une importance capitale dans le fonctionnement du service public de la justice : il s'agit de la surveillance de la police judiciaire, des officiers publics ministériels et autres auxiliaires de justice.

Chapitre 2 : le contrôle de la police judiciaire, des officiers publics ministériels et autres auxiliaires de justices

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la police judiciaire, les officiers publics ministériels et certains auxiliaires de justice peuvent être amenés à porter atteinte à la liberté des personnes auteurs réels ou présumés des infractions, ou même des individus simplement susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. Ainsi le législateur sénégalais a mis en place un mécanisme destiné à assurer le contrôle de leurs activités. Cette mission est confiée au parquet général qui l'exerce sur la police judiciaire et les notaires (1) et sur les commissaires priseurs et autres auxiliaires de justice (2)

Section 1 : le contrôle de la police judiciaire et des notaires

Entre le moment où une infraction est commise et le moment où celui qui en est l'auteur est jugé, certaines autorités sont appelées à intervenir. Ces autorités ne sont pas toujours des autorités judiciaires. Les organes chargés de cette mission constituent le corps de la police judiciaire dont l'organisation et les attributions sont fixées par les articles 12 et suivants du code de procédure pénale du à la loi N°65-61 du 21 juillet 1965. C'est dans le cadre de l'exercice de l'activité de police judiciaire que les agents de l'état chargés de la mission de police entrent en contact avec les autorités judiciaires. Le corps de la police judiciaire comporte deux catégories de personnel qui proviennent de la police nationale et de la gendarmerie ; il y a en effet des officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

La liste des officiers de police judiciaire est dressée par l'article 15 du code de procédure pénale. Figurent dans l'énumération :

- les officiers de gendarmerie ;
- les officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ;

- les commissaires de police ;
- les officiers de police.

Le Procureur général près la Cour d'Appel exerce un contrôle sur l'ensemble des activités des officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire en service dans le ressort de la cour d'appel. Ce pouvoir prévu par l'article 13 du code de procédure pénale est précisé par l'article 30 du même code ainsi conçu : « *tous les officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général près la Cour d'appel. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utile à une bonne administration de la justice* ». Il dresse semestriellement au garde des sceaux un rapport sur leurs activités. Il a le pouvoir d'apprécier et de noter les officiers de police judiciaire et transmet ces notes et appréciations aux chefs d'administration d'origine de l'OPJ concerné. Ce contrôle peut avoir un impact sur la carrière de l'OPJ ou de l'APJ qui pourrait suite à des notes et appréciations défavorables faire l'objet faire l'objet de sanctions disciplinaires. Ces attributions sont conférées au parquet général par l'article 30 du code de procédure pénal. Il a pour mission de prévenir les fautes professionnelles des OPJ et APJ par des directives générales ou des observations particulières. Toujours dans cette même logique, il a la faculté de les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à la bonne administration de la justice. Il a la possibilité de saisir la chambre d'accusation à des fins disciplinaires en cas de faute de leur part. Toujours du fait de son pouvoir de surveillance, il adresse aux OPJ et APJ des avertissements en cas de manquements commis dans l'exercice de leurs fonctions et communication en est faite à leur administration hiérarchique.

Toujours dans la dynamique de la surveillance de la police judiciaire, des réunions périodiques avec policiers et gendarmes sont organisées à l'initiative du parquet Général et dont l'ordre du jour est dicté par les nécessités ponctuelles, les modifications législatives, des circulaires d'application, bilan de

l'année etc. Sont souvent abordés au cours de ces réunions deux points importants dans les rapports police judiciaire/parquet : l'application des devoirs d'information et les dessaisissements. Des directives écrites peuvent être données par le parquet général par le biais du procureur de la république relativement aux dossiers d'informations que la police judiciaire doit au parquet. Le code de procédure pénale à travers le contrôle reconnu au parquet général sur l'activité de la police judiciaire a fait de cette institution le garant des droits et libertés individuelles et laisse subsister quelques pesanteurs. D'abord par son autorité sur la police judiciaire, le Procureur Général par le biais du Procureur de la République se présente comme le garant des droits et libertés individuelles à la phase des enquêtes policières. En effet après avoir régulé les opérations d'enquête par ses mandats, autorisations, prescriptions et substitutions, le Ministère public procède au contrôle pour s'assurer du respect de ses prescriptions ou des droits du suspect. Ceci pourrait mettre un terme aux abus de la police judiciaire tant en ce qui concerne les arrestations, les perquisitions et saisies qu'en ce qui concerne la garde à vue. Mais des pesanteurs sont décelables.

Ensuite, l'on peut craindre que les garanties ne revêtent qu'un caractère formel car l'effectivité des contrôles n'est pas assurée. Tout d'abord le contrôle ne fait pas l'objet d'une réglementation quant à son régime. Il se ferait suivant les instructions de la chancellerie, au moins une fois par semaine sans préjudice à la possibilité d'effectuer des contrôles inopinés. Il demeure donc officiellement une faculté pour les parquets qui ne pourront l'exercer qu'exceptionnellement, sinon pas du tout ce d'autant plus qu'ils sont surchargés par de multiples affaires et manquent par ailleurs de personnels. Le législateur aurait pu fixer un régime pour les contrôles. Même si la solution la plus adéquate serait d'accroître le nombre de personnel magistrats dans nos parquets et de rendre effectif les différents tribunaux sur le territoire national.

Par ailleurs on pourrait se demander si la réglementation de l'enquête préliminaire caractérisée par la surprotection du suspect ne pourrait pas entraîner une impunité du fait de la timidité qu'elle provoquerait chez les autorités de police judiciaire. Le moins qu'on puisse dire est que le respect de la légalité par la police judiciaire et la mise à sa disposition de moyens logistiques suffisants peut contribuer à concilier la protection de l'intérêt général et la garantie des droits du suspect. Et que, dans l'état où se trouve actuellement la police judiciaire sénégalaise, c'est-à-dire un état de pauvreté en matériels logistiques, cet objectif pourrait s'avérer assez difficile à atteindre dans la phase des enquêtes en application de la législation actuelle. D'où le risque de voir l'évolution du droit opéré sur le plan textuel ne pas avoir la même positivité sur le plan factuel ou social et pire encore, son effectivité pourrait se traduire par une évolution de la criminalité. Une dotation de la police judiciaire en moyens financiers et matériels pourrait de ce fait contribuer à garantir le respect de la législation actuelle et la répression des délinquants, ce qui concilierait le respect des droits du suspect et la protection de l'ordre public.

En ce qui concerne les notaires, le décret N° 60-308 en son article 44 prescrit au Procureur général de procéder à un contrôle annuel des études de son ressort dans le but de vérifier la régularité de la comptabilité et la conformité des comptes à la caisse des dépôts et consignation avec les énonciations des registres tenus par les notaires. Cette tâche relevant d'une certaine technicité et d'une haute expertise, le Procureur général est assisté à cet effet par un agent de l'administration de l'enregistrement. Il faut souligner que le procureur général peut déléguer cette mission à un de ses substituts, ou à un procureur de la république. Le magistrat délégué a le droit de se faire représenter par le notaire à son étude à toute réquisition. Il transmet sans délai au procureur général le compte rendu des opérations constatant pour chaque étude les résultats de la vérification accompagné de son avis motivé. Les contraventions aux

prohibitions relatives à la fonction des notaires sont poursuivies par le procureur général. Celui-ci saisit une commission de discipline composée du premier Président de la Cour d'Appel, du Président du tribunal régional du ressort duquel le notaire en cause a sa résidence et du notaire le plus ancien de l'ordre. La fonction de surveillance exercée par le parquet général près la Cour d'Appel s'étend sur le corps de certains officiers publics ministériels et autres auxiliaires de justice.

Section 2 : les auxiliaires de justice : les avocats, les huissiers de justice et autres commissaires priseurs.

Rappelons d'abord que le Procureur général près la Cour d'Appel par l'intermédiaire des Procureurs de la République de son ressort a par devers lui des pouvoirs importants que lui confèrent la loi N°84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats, le décret N°89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de justice et le décret N°60-307 portant statut des commissaires priseurs.

Au sujet des huissiers de justice, le Parquet général près la Cour d'Appel est chargé trimestriellement de vérifier le livre journal des huissiers. Un rapport du compte sommaire des sommes consignées, employées ou restituées aux parties est envoyé chaque année au Procureur général. Les Procureurs de la République du ressort doivent transmettre au Procureur général les résultats de leurs vérifications et leur compte annuel.

Concernant les avocats, il faut préciser que le Parquet général près la Cour d'Appel exerce un contrôle très étendu sur les décisions de l'ordre tout comme sur le plan disciplinaire.

S'agissant d'abord de l'inscription au tableau de l'ordre, la décision portant refus d'inscription au tableau ainsi que celle portant omission ou refus

d'inscription est notifiée dans les dix jours à l'intéressé ainsi qu'au procureur Général près la Cour d'Appel qui peuvent, dans les deux mois la déférer à la Cour.

Les avocats inscrits au Tableau peuvent déférer les élections à la cour d'Appel dans le délai de dix jours à partir desdites élections. Le procureur général près la Cour d'Appel a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le Bâtonnier du procès-verbal des élections.

La délibération de l'assemblée de l'ordre n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre chargé de la justice, à qui elle est transmise par l'entreprise du Procureur général près la Cour d'Appel. Toute délibération étrangère aux attributions du Conseil de l'Ordre contraire à la loi est déclarée nulle et de nul effet par la cour d'Appel à la poursuite du Procureur général près la Cour d'Appel.

Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au Tableau et sur la liste du stage. Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel, soit sur l'initiative du Bâtonnier.

Le droit d'appeler des décisions rendues par le Conseil de discipline appartient dans tous les cas à l'avocat frappé d'une peine et au procureur général près la Cour d'Appel. L'appel d'une peine n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans le mois de la notification qui leur a été faite, par le Bâtonnier, de la décision du Conseil de discipline toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration dans des délais d'opposition. L'appel est formé par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressée au Bâtonnier et au Procureur général près la Cour d'Appel lorsqu'il émane de l'avocat intéressé.

Le Procureur général près la Cour d'Appel doit notifier, en la même forme, son

appel à l'avocat mis en cause et, en outre, en donner avis au Bâtonnier et à la partie plaignante. Les avocats exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association, ainsi que les sociétés civiles professionnelles d'avocats, sont tenus de faire ouvrir à leur nom dans une banque, un compte de dépôt exclusivement affecté à la réception des fonds, effets ou valeurs qu'ils reçoivent pour leurs clients à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle et d'en communiquer référence au Bâtonnier.

L'établissement où est ouvert le compte prévu à l'article 65 adresse au Bâtonnier sur sa demande, tous relevés dudit compte. Sur la demande du Procureur général près la Cour d'Appel, en cas de contestation, le Bâtonnier devra, dans le délai de quinze jours, requérir auprès de l'établissement bancaire tous relevés du compte et les lui communiquer. Le Procureur général pourra dans le cas de silence du Bâtonnier, requérir directement lesdits renseignements auprès des organismes concernés.

Il en dresse l'acte constitutif, en arrête les règles de fonctionnement qui sont notifiées au procureur général près la Cour d'Appel, lequel a la faculté d'en déférer les dispositions à la Cour d'Appel s'il estime qu'elles sont contraires à la loi ou n'assurent pas les garanties et contrôles nécessaires. Le Bâtonnier informe le Procureur général près la Cour d'Appel, des garanties constituées, dans tous les cas.

Le Procureur général près la Cour d'Appel a le droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le Bâtonnier du procès-verbal des élections de déférer les élections à la Cour d'Appel. Le conseil de l'ordre a pour attribution entre autres de statuer sur l'inscription au Tableau, sur l'omission dudit Tableau d'office ou à la demande du Procureur générale près la Cour d'Appel sur l'inscription au Tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des

avocats qui, ayant déjà été inscrits au Tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre. La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au Tableau est notifiée dans les dix jours à l'intéressé et au procureur général près la Cour d'Appel. Dans le délai de deux mois à partir de cette notification, le Procureur général près la Cour d'Appel peut dans les cas prévus à l'alinéa 5 du présent article la déférer à la Cour d'Appel.

Le Bâtonnier notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision du Conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix jours de sa date. Il la notifie également au Procureur général près la Cour d'Appel, en son parquet, dans les dix jours de sa date, quelle que soit la décision intervenue. Le Procureur général près la Cour d'Appel assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires.

Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuite par le Procureur général près la Cour d'Appel au Conseil de l'Ordre doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si dans un délai de trois mois, lorsque l'avocat intéressé est présent au Sénégal, et de six mois s'il en est absent, aucune décision du Conseil de discipline n'est intervenue, le Procureur général près la Cour d'Appel peut saisir directement la Cour d'Appel qui évoque et statue au fond. La même règle s'applique lorsque le Procureur général près la Cour d'Appel ayant connaissance d'une plainte portée devant le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre pour des faits relevant de la discipline en avise ledit Conseil et qu'aucune décision n'est intervenue dans les mêmes délais à compter de cet avis dont il doit être accusé réception dans les huit jours. Le Procureur général près la Cour d'Appel peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par la Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

Un avocat ne peut être entendu en enquête préliminaire que par un magistrat spécialement désigné par le Procureur général près la Cour d'Appel. Il n'en est pas de même en matière de crime ou de délit flagrant. En cas de poursuites pénales, le Bâtonnier doit être préalablement informé (loi N° 87-30 du 28 décembre 1987. Le Procureur général près la Cour d'Appel est informé, de l'exécution de ces vérifications par le bâtonnier.

En ce qui concerne les honoraires, tous les deux ans, au début de l'année judiciaire, une délibération du Conseil de l'Ordre fixe le barème de référence. Cette délibération est exécutoire après approbation par le Ministre de la justice à qui elle est transmise, sans délai, par l'entremise du Procureur général près la Cour d'Appel. A titre transitoire, le barème de référence des honoraires visé sera fixé par arrêté du Ministre de la justice sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel, après consultation du Bâtonnier, dans le cas où la délibération du Conseil de l'Ordre prévue audit article ne serait pas intervenue dans le mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou, même intervenue avant cette date n'aurait pas été rendue exécutoire.

Pour la surveillance des commissaires priseurs, il faut d'abord préciser que la liste définitive des candidats reçus et déclarés aptes à exercer les fonctions de commissaires priseurs est transmise sans délai au procureur général près la cour d'appel. Les commissaires priseurs titulaires doivent tenir plusieurs registres parmi lesquels un registre de comptabilité. Ce registre est soumis semestriellement à la vérification et au visa du procureur de la république du ressort de la charge, lequel transmet sans délai au Procureur général, le résultat de sa vérification avec ses observations et au besoin celles du commissaire priseur dont la comptabilité est vérifiée. Le procureur général reçoit chaque année des procureurs de la république de son ressort un rapport sur la

comptabilité de chaque commissaire priseur, à charge pour lui de le transmettre au ministre de la justice.

En cas de démission ou de décès d'un commissaire priseur titulaire d'une charge, il est procédé à l'inventaire des pièces et dossiers existant dans l'étude. Copie de l'inventaire est transmise au procureur de la république au ministère de la justice sous le couvert du procureur général près la cour d'appel. Le commissaire priseur titulaire de charge avant de prêter serment doit justifier qu'il est garanti pour les actes de sa profession. Toute suspension de cette garanti est porté sans délai à la connaissance du procureur de la république du ressort qui en informe le ministère de la justice sous couvert du procureur général près la cour d'appel avec ses observations.

S'agissant de l'ordre des commissaires priseurs, le président ou le vice président peut convoquer l'assemblée générale à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel qui délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé. Le Procureur général reçoit notification des décisions de l'ordre dans les quinze jours.

Sur le plan disciplinaire, en cas de violation des textes régissant leur fonction, le commissaire priseur s'expose le cas échéant à une amende de cinquante mille francs et en cas de récidive, l'ordre peut être saisi par le Procureur général près la Cour d'Appel pour une sanction disciplinaire. Le Procureur général près la Cour d'Appel est informé des infractions et irrégularités commises par les commissaires priseurs dans l'exercice de leurs fonctions. Les décisions d'interdiction temporaire et la destitution sont transmises pour exécution au parquet général pour exécution.

Comme nous venons de le voir au terme de cette première partie, le Parquet général près la Cour d'Appel sous la direction du Procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la

Cour. Cette fonction définie par la loi s'exerce impérativement et pleinement dans le sens de l'animation, de la coordination de l'action publique et de la politique criminelle, mais aussi du contrôle de l'état civil et de la nationalité. C'est aussi au Parquet général que la loi confie la mission d'assurer la direction et la surveillance de la police judiciaire dans le ressort de la Cour. Cependant, le Parquet général exerce des attributions très importantes auprès de la Cour.

Deuxième partie : les attributions du parquet général auprès de la Cour d'Appel.

A la Cour d'Appel, toutes les fonctions du ministère public, aussi bien au niveau de la chambre des appels correctionnels qu'au niveau de la chambre d'accusation relèvent du domaine de compétence du Parquet général. Les Avocats généraux et autres substitués ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction du procureur général. Ils prennent la parole à l'audience et assurent le service administratif du parquet. Le Procureur général assure l'exécution des décisions de justice. Il a le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer l'exécution des peines. Et est tenu conformément à l'article 25 du code de procédure pénale de prendre les réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données par le ministre de la justice mais il développe les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Le Parquet général est un acteur prépondérant du processus judiciaire ; il prépare les audiences, auxquelles il doit obligatoirement être présent en assurant la défense de la loi, de l'ordre public et social. Cela dit que le Parquet général est un acteur incontournable en matière civile tout comme en matière pénale. Il peut agir comme partie principale soit comme partie jointe.

Ainsi, auprès de la Cour d'Appel le Parquet général agit en **matière pénale (1)** mais aussi en **matière civile et commerciale(2)**

Chapitre premier : les attributions du parquet général auprès de la Cour d'Appel en matière pénale

En matière pénale et auprès de la Cour d'appel, le parquet général joue un rôle multidimensionnel. Il intervient ainsi devant la chambre d'accusation (1) nous

verrons aussi qu'il joue rôle prépondérant auprès des juridictions de jugements de la Cour(2).

Section 1 : les fonctions du parquet général devant la chambre d'accusation

En matière pénale, aucun texte de loi ne permet au juge d'instruction de prendre une ordonnance de rétraction d'une ordonnance rendue précédemment. Cette voie de rétraction n'est ouverte qu'en cas d'opposition à une décision pénale rendue par défaut.

Les ordonnances rendues par le magistrat instructeur ne peuvent être reformées que la voie d'appel devant la chambre d'accusation. Le parquet général est titulaire du droit d'appel dans tous les cas des ordonnances des juges d'instruction. Après l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction par le procureur de la république, l'inculpé, la partie civile ou le procureur général lui-même, le dossier de l'information, avec l'avis motivé du procureur de la république est transmis au parquet général. Le procureur général contrôle et vérifie ce dossier c'est à dire qu'il met l'affaire en état dans les quarante huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière. Dans toutes les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celles dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit postérieurement à un arrêt de non lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles c'est à dire les déclarations des témoins, pièces et procès verbaux qui n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction sont cependant de nature à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles,

soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président peut sur les réquisitions du procureur général décerner mandat de dépôt ou d'arrêt. Le dossier comprenant les réquisitions est ensuite déposé au greffe, à la disposition des conseils des parties. Le Procureur général par les diligences du greffier notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Au cours des débats, devant la chambre d'accusation, le Procureur général développe les observations orales qu'il estime devoir ajouter à ses réquisitions écrites. Après délibération, la chambre d'accusation peut, à la demande du Parquet général ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile. Sur ses réquisitions la chambre peut d'office ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contravention résultant du dossier de la procédure. Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

Dans cette même lancée, le parquet général exerce un rôle important en ce qui concerne le contrôle des officiers de police judiciaire. La particularité de ces agents de l'Etat tient à ce qu'ils apportent leurs concours à la justice et peuvent amenés à porter atteinte aux libertés individuelles. C'est ce qui explique que la loi ait attribué au parquet général près la Cour d'Appel un pouvoir de contrôle sur l'activité des fonctionnaires civiles, militaires et officiers de police judiciaires pris en cette qualité. Il peut ainsi saisir la chambre d'accusation lorsque des abus sont constatés dans l'application de mesures de garde à vue. Dans un tel cas, le procureur de la république en informe le parquet général qui saisit la chambre d'accusation. Celle-ci fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause. Lorsque la chambre d'accusation relève à l'encontre de l'officier de police judiciaire une infraction à

la loi pénale, elle ordonne la transmission du dossier au parquet général. Tout dépendra à partir de ce moment de la qualification retenue. S'il s'agit d'un délit, le procureur général fait citer l'OPJ devant la première chambre de la Cour qui rend une décision en premier et dernier ressort. S'il s'agit d'un crime, le procureur général remplit les fonctions du ministère public pour exercer les poursuites. La question de la délinquance juvénile constitue une autre affaire préoccupante. A la Cour d'Appel, un magistrat du parquet général coordonne les actions de parquets du ressort pour la mise en place de la politique de la protection des mineurs en liaison avec les administrations concernées. De même il suit les questions intéressante la détention provisoire des mineurs et exerce les fonctions de ministère public tant en matière criminelle et correctionnelle que pour les procédures d'assistance éducative.

Dans la poursuite contre les avocats, c'est le Procureur général qui assure les poursuites pour les infractions qu'ils commettent. Le procureur général saisit la chambre d'accusation, une fois que la chambre termine son travail, son président saisit la formation de la Cour compétente en la matière. A l'audience, le ministère public joue son rôle habituel de défenseur de la loi.

Devant le tribunal militaire, le rôle du Ministère Public est assuré par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou par ses Avocats Généraux si l'infraction est commise par un militaire dont le grade dépasse celui de capitaine. Il peut arriver que le Procureur général remplisse les fonctions de juge d'instruction lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un crime tout comme il peut déléguer cette mission à un de ses substituts ou avocats généraux. Soulignons aussi que devant la haute Cour de justice les fonctions de Ministère Public sont exercées par le Procureur Général près la Cour Suprême mais c'est le Procureur Général près la Cour d'Appel qui remplit les fonctions du Ministère Public devant la commission d'instruction de cette Cour.

Le Parquet Général a donc son mot à dire presque dans toutes les affaires au sujet desquelles la chambre d'accusation peut être saisie même en matière d'extradition ou le Procureur Général fait procéder à l'arrestation et à l'interrogatoire de l'intéressé et entendu avec lui à l'audience publique. Mais il joue prépondérant auprès des juridictions de jugement de la Cour.

Section 2 : les attributions du parquet général auprès des juridictions de jugement de la Cour d'Appel.

Les juridictions de jugement auprès de la Cour d'Appel sont principalement la Cour d'assises statuant en premier ressort ou en appel les individus renvoyés devant elle soit par une décision de mise en accusation soit par une ordonnance du premier président de la Cour suprême, et la chambre des appels correctionnels instituée auprès de la Cour.

S'agissant tout d'abord de la Cour d'assises, les fonctions de ministère public sont normalement exercées par le Procureur Général ou par l'un de ses avocats et substituts généraux. Auprès de la Cour d'Assise instituée au siège d'un tribunal, ces fonctions sont exercées soit par le procureur de la république en personne ou par l'un de ses substituts, soit s'il l'estime opportun par le procureur général en personne ou par l'un de ses substituts. Ici les attributions du ministère public se déroulent en trois étapes : **avant les l'ouverture des débats, au cours des débats et après la clôture des débats.**

-Tout d'abord avant l'ouverture des débats, précisons que les jugements des affaires criminelles a lieu après le que le juge ait terminé son information et renvoyé par ordonnance de renvoi le ou les accusés devant la Cour d'assises. Une fois cette décision rendue, le dossier est transmis au parquet d'instance qui l'envoie au parquet général avec l'ordonnance du juge. Ensuite le procureur général une fois la date de la session d'assise fixée procède à l'enrôlement des affaires qui doivent être jugées. Il signifie l'arrêt de mise en accusation à chaque

accusé. Si l'accusé est détenu, il organise son transfèrement à la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises. Lorsque l'accusé en liberté ne défère pas à la convocation qui lui est adressée en vue de son interrogatoire, préalable par le président, le ministère public fait exécuter l'ordonnance de prise de corps. De même il fait signifier la liste des témoins ou experts à l'accusé. Après cette étape préparatoire de l'enrôlement et de mise en état, c'est la phase de l'audiencement qui s'en suit.

-A l'audience, le magistrat du parquet, qui est partie au procès criminel a pour fonction de soutenir et de développer l'accusation contenue dans l'arrêt de renvoi. Il le fait au cours de son réquisitoire qu'il prononce une fois l'instruction à l'audience terminée. Mais pendant les débats au cours desquels se fait cette instruction, il dispose de pouvoirs qui lui permettent d'exercer activement sa fonction de partie publique poursuivante. Il a le droit de poser des questions aux accusés, aux témoins et à toute personne appelée à la barre. Il prend au nom de la loi toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

-Après l'audience le Procureur Général a la faculté de faire appel de l'arrêt de condamnation rendu par la Cour en premier ressort. Cet appel est porté devant la Cour d'Assise désignée par ordonnance du premier président de la Cour suprême. Le Procureur Général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement. Dès que l'appel a été enregistré le ministère public adresse sans délai au greffe de la Cour suprême, avec ses observations éventuelles la décision attaquée et le cas échéant le dossier de la procédure.

Une autre attribution du Parquet Général est exercée devant la chambre des appels correctionnels. Celle est instituée pour connaître des appels interjetés contre les jugements en matière correctionnelle par le tribunal correctionnel ou par le tribunal de police. L'appel est portée à la Cour d'Appel et suspend la prescription jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond. Ont la faculté de faire

appel devant la Cour d'Appel le prévenu ou la personne civilement responsable, la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, le Procureur de la République, les administrations publiques dans le cas où elles exercent l'action publique, le Procureur Général près la Cour d'Appel. Devant la chambre des appels correctionnels, les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur Général ou par un de ses avocats généraux ou de ses substituts. Le rôle du Procureur Général est de représenter le ministère public près la cour d'appel. Avant l'audience, il convoque le prévenu à l'audience, convoque les témoins si la Cour a ordonné leur audition.

Après la condamnation, le Procureur général a le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'exécuter l'exécution de la peine

Pendant l'audience, il requiert l'application de la loi, prononce un réquisitoire entre la plaidoirie de la partie civile et celle de l'avocat de la défense qui doit parler en dernier.

Après l'audience, il peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel, il fait assurer l'exécution de l'arrêt par ses réquisitions il fait de même pour les arrêts rendus par la Cour d'assise. Lorsque celle-ci a tenu session au siège de la Cour. Au sujet des décisions de la chambre d'accusation, il assure leur notification ou signification et leur exécution. Outre son attribution principale de ministère public, le procureur général intervient encore au plan administratif en visitant régulièrement les établissements pénitentiaires du ressort.

Dans un autre volet, comme l'entraide judiciaire avec la Cour pénale internationale, le parquet général est un acteur principal. Les demandes d'entraide sont envoyées ou reçues par le ministre chargé de la justice. Le procureur général près la Cour d'appel est chargé de l'exécution de la demande sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsque l'exécution des demandes

soulève des difficultés qui l'empêchent ou la gênent, le procureur général près la Cour d'appel de Dakar consulte la Cour pénal internationale sans tarder en vue de régler la situation.

De ce qui précède on constate que le Parquet Général joue un rôle prépondérant en matière pénale. Il est ainsi le défenseur par excellence de la loi, de l'ordre public et social. Cela dit qu'au carrefour de la loi et de l'ordre public, le Parquet Général intervient aussi en matière civile, commerciale, économique et financière.

Chapitre 2 : les attributions du parquet général en matière civile

Dans les procès civils, le contentieux oppose généralement les particuliers et porte sur les intérêts privés. Le Ministère public y joue a priori un rôle effacé. Il ne donne en principe que son avis à la juridiction relativement à l'application de la loi. Il est donc partie jointe et intervient par voie de réquisition orale ou écrite dans un procès déjà engagé par les particuliers.

Mais il peut aussi y être partie principale comme en matière pénale. La loi prévoit en principe les cas où cela est possible de façon expresse. Dans de tels cas, il est demandeur ou défendeur, dans ce cas certaines doivent obligatoirement lui être transmises : il s'agit des « *affaires communicables* »

Section 1 : le parquet général comme partie principale

Le Parquet Général agissant comme partie principale signifie qu'il se présente dans le procès civil en qualité de défendeur ou de demandeur. La loi lui fait obligation d'agir dans les cas qu'elle spécifie ; en dehors de ces cas, elle le laisse juge de l'opportunité de se porter partie principale pour la défense de l'ordre public. Ici la communication de certaines affaires est nécessaire, dans le but de l'informer et de lui permettre toute initiative utile. Mais il faut souligner que

l'absence de communication peut rester sans sanction, cela dit que le ministère public n'est pas tenu de d'intervenir dans la procédure. Par conséquent la communication a une double finalité : d'une part permettre au parquet de donner son avis et d'autre part de l'informer.

Précisons d'abord qu'au niveau de la Cour d'Appel la manière de procéder est la même que pour le procureur de la république dans les juridictions d'instances. Les affaires communicables dont il est question sont prévues par l'article 57 du nouveau code de procédure civile qui dispose que : « *sont communiqués au procureur de la république les causes suivantes :*

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ;

2° Celles qui concernent l'état des personnes ;

3° Les incidents sur la compétence ;

4° Les règlements des juges, les récusations et renvois pour parenté ou alliance ;

5° Les demandes en désaveu formulées contre un avocat ;

6° Les prises à partie ;

7° Les causes des incapables ;

8° Les concernant ou intéressant les personnes présumées absentes ;

9° Les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliéné des lors même qu'elles ne seraient pas mises en tutelle.

Le Procureur de la République peut néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire ; le tribunal peut même l'ordonner d'office ».

A la lecture de ce texte, on constate que le parquet a un rôle immense en matière civile et commerciale. Le premier paradoxe de ce secteur d'activités se situe en cela que les justiciables, loin de redouter l'intervention du procureur, vont au contraire en solliciter le concours pour en faire un interlocuteur privilégié, voire une sorte de mandataire. Le critère de son intervention est toujours celui de l'ordre public. Au parquet général, Les domaines dans lesquels intervient le procureur sont divers et très nombreux. Pour ne citer que les plus connus, le procureur exerce ses fonctions civiles relativement à l'état civil, à la protection des mineurs, aux adoptions, à la protection des majeurs protégés, à la disparition des personnes, aux règlements successoraux, à la surveillance des hôpitaux psychiatriques, à la filiation, à la nationalité. On peut ainsi se rendre compte qu'à tout moment de la vie « *le procureur civil* » peut intervenir, soit de sa propre initiative, soit à la demande des justiciables dans de multiples aspects de leur vie privée, voire professionnelle, d'une façon que d'aucuns pourraient estimer quelque peu omniprésente. Le parquet général agit d'office pour le contrôle de certaines activités. Il exerce des pouvoirs très importants dans les procédures de faillite, en matière de baux et d'urbanisme. Il peut également poursuivre d'office l'application d'amendes civiles. Il est aussi compétent pour poursuivre en appel la dissolution de syndicats ou d'associations pour la mise en conformité des actes de constitution des sociétés. En matière d'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle le procureur général près la Cour d'Appel intervient pour préserver l'exception juridictionnelle dont bénéficie un agent bénéficiant de l'immunité diplomatique. La procédure dans ce domaine est conduite avec une forte complicité du ministre chargé des affaires étrangères. La mission de ce dernier est d'établir si l'intéressé jouit ou non de l'immunité invoquée. S'il

résulte de ses vérifications que l'immunité est fondée, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, fait parvenir les pièces justificatives sans délai au procureur de la république du ressort, après avoir reçu du ministre des affaires étrangères une attestation d'accréditation. Le Procureur général, si la Cour d'Appel est saisie intervient dans l'instance pour préserver l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle. Elle est reçue en tout état de la procédure. Au moment des débats, le Procureur General comme partie principale est soumis aux règles générales. Comme demandeur, il s'exprime en premier et en tant que défendeur, il s'exprime en second. S'il estime que la prise de parole n'est pas immédiatement nécessaire, il peut demander que ses réquisitions soient reportées à une prochaine audience. La clôture des débats ne sera pas alors prononcée. Le Procureur général se voit reconnaître le droit d'appel en matière civile mais dans le strict respect des règles qui régissent l'appel notamment les délais. Il n'est pas tenu d'assister aux débats. Sa présence à l'audience n'est obligatoire que dans les cas suivants :

-Quand il est partie principale

-Lorsqu'il représente autrui

-Ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les cas, le parquet général peut faire connaître son avis à la juridiction, soit en lui adressant des conclusions écrites, transmises également aux parties, tout comme il peut le faire oralement à l'audience. Cela dit que l'obligation faite au parquet général en tant partie principale se justifie aisément car l'absence de la partie principale à l'audience n'est pas concevable. Cette remarque s'applique au cas de représentation d'autrui. Le Procureur général a le droit de faire appel même si en instance le procureur de la république a déjà acquiescé au jugement. Son appel peut être formé par assignation en matière contentieuse, ou par simple lettre en matière contentieuse. Il peut initier une procédure de

récusation dès qu'il a connaissance de la cause à peine d'irrecevabilité, il ne peut le faire après la clôture des débats ; mais en tant que partie principale, il ne peut être récusé. A ce titre, il peut faire opposition, interjeter appel ou se pourvoir en cassation. Il doit conclure par écrit et est tenu de se conformer dans l'accomplissement de ses actes au principe du contradictoire. Comme toute autre partie au procès délivrer des assignations en faisant recours à un huissier.

On constate d'après ce qui précède que le parquet général peut agir d'office comme partie principale en matière civile et commerciale dans les cas spécifiés par la loi. En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celle-ci.

Le Parquet général peut aussi agir comme partie jointe au procès.

Section 2 : le parquet général comme partie jointe.

Lorsque le procès est déjà engagé par les particuliers, le Ministère public intervient comme partie jointe. Malgré cette dénomination, il n'a pas véritablement la qualité de partie au procès. A cet effet il peut être récusé comme le serait un juge ; il ne peut en principe exercer aucun recours et le trésor public ne peut aucunement être tenu de supporter les frais de procédure qui restent entièrement à la charge des parties.

Le parquet général comme partie jointe ne peut récuser un juge car il n'est pas véritablement une partie.

Au moment de ses interventions comme partie jointe, il n'est pas toujours obligé de prendre des réquisitions écrites, il peut exposer son point de vue oralement à l'audience. Cependant s'il fait appel, comme partie jointe, il est tenu d'assister à l'audience et d'y présenter des réquisitions orales et a la parole le dernier. Le jugement doit contenir mention de l'intervention du représentant du ministère

public à défaut il serait nulle. Le parquet général comme partie jointe n'a pour mission que d'exposer son avis sur la règle applicable afin d'en arriver à la solution du litige. Il n'est donc en réalité ni partie au procès au sens procédural strict, ni joint véritablement à l'une d'elle. Cela dit que la notion de partie jointe signifie celle de communication. Pour les matières relevant de l'ordre public, l'obligation de communication est de rigueur. La communication a lieu à la diligence du juge sauf dispositions contraires de la loi. Il s'assure que le greffier a bien effectué cette communication. Il ne revient pas aux parties de veiller à ce que la communication des affaires communicables soit faite au Ministère public. Ainsi on ne saurait reprocher à une partie de n'avoir pas communiqué son recours au Ministère public. La communication doit avoir lieu en temps utile pour ne pas retarder le jugement et si la décision en fait état, elle est présumée avoir eu lieu avant l'ouverture des débats. Lorsqu'il intervient dans les matières communicables, sa passivité n'est plus de rigueur. C'est ainsi qu'il peut verser au débat tous les documents et renseignements de nature à contribuer à la solution du litige¹⁸⁶ ; par exemple, produire à une partie dans une action en recherche de paternité, les documents qui attestent l'entretien de l'enfant, alors que son action reposait sur la séduction dolosive et le concubinage notoire¹⁸⁷. Dans la pratique, le Ministère public peut même aider l'une des parties indirectement tout simplement en évoquant un moyen dont il précise qu'il ne peut faire entrer dans les débats en application du principe dispositif. Le Ministère public intervenant dans le procès civil en tant que partie jointe donne son avis, soit en prenant la parole à l'audience, soit en déposant des conclusions écrites. Lorsqu'il intervient oralement, il a la parole le dernier, les parties ne pouvant plus que déposer des notes en délibéré en réponse à ses arguments. Cette règle est considérée comme étant d'ordre public par la jurisprudence et sanctionnée par la nullité de la décision. Si par contre le Ministère public décide d'intervenir par le moyen des conclusions écrites, il ne lui est faite aucune prescription sur le moment de la production desdites conclusions. Il suffit qu'elles soient communiquées aux

parties le jour des débats. Il en résulte que l'intervention du Ministère public peut être d'un impact considérable sur le principe dispositif et élargir ainsi le cadre du débat, sinon inverser le cours du procès en aidant l'une des parties. Cela pourrait contribuer à rendre la justice moins judiciaire dans le procès civil, puisque la vérité dissimulée par certaines parties pourrait être révélée par l'intervention du Ministère public.

Chapitre 3: les attributions du parquet général dans les procédures commerciales

Le monde du XXI^e siècle est basé essentiellement sur les affaires. La puissance d'un pays ou d'une nation repose sur plusieurs critères parmi lesquels l'importance de ses entreprises en nombre et en moyens occupe une place de choix. Il peut arriver que ces entreprises connaissent des difficultés mettant en péril leur survie. Dans le but d'éviter les conséquences que pourrait engendrer la disparition d'une société ou d'une entreprise sur le plan social, économique et même politique, le législateur a organisé les mesures de sauvetage des entreprises qui peuvent être concrétisées à travers la procédure de redressement judiciaire. Le Ministère public, dispose d'un droit d'action dans cette procédure. Par conséquent, les causes relatives aux procédures de traitement des entreprises en difficultés doivent lui être communiquées. Ces procédures sont surtout le redressement judiciaire et la liquidation des biens d'une part et d'autre part les infractions du redressement judiciaire. Au niveau de la Cour d'appel, un avocat général assure les fonctions de ministère public devant la chambre compétente de la cour et reçoit communication des affaires visées à l'article 57 du CPC

S'agissant tout d'abord du redressement judiciaire, précisons que les diligences du ministère public sont accomplis ici par le procureur de la république près le tribunal régional compétent mais sous la coupole du procureur général près la Cour d'appel de laquelle dépend ladite juridiction. S'agissant de la procédure, la

juridiction compétente peut se saisir d'office sur la base d'informations fournies par le représentant du ministère public. Dès l'entame de la procédure, un extrait de la décision est communiqué au procureur de la république dans le but de lui permettre de jouer son rôle. Il est informé du déroulement de la procédure collective par le juge commissaire et peut à toute époque requérir communication de tout acte, livres ou documents relatifs à la procédure. Il est prévu un droit de communication réciproque.

Le syndic désigné par le président de la juridiction saisi procède à l'inventaire des biens du débiteur. Après cette opération, il fait parvenir au parquet le rapport d'inventaire avec ses observations. Ce rapport permet au procureur de la république d'être informé de la situation réelle du débiteur et d'exercer efficacement son rôle de contrôleur de la régularité, de supervision, d'orientation et d'accélération de la procédure.

En cas de liquidation des biens, la continuation des activités de l'entreprise peut être autorisée par la juridiction compétente qui statue sur rapport du syndic communiqué au représentant du ministère public. Les résultats de l'exploitation doivent lui être communiqués tous les trois mois.

Dans la phase concordataire de redressement, le parquet est présent et entendu en ses conclusions écrites ou orales. Ses conclusions iront dans le sens d'inciter les créanciers à accepter le concordat proposé par le débiteur pour ne pas arriver à la liquidation et donc à la disparition de l'entreprise. Son intervention est aussi motivée par le fait qu'il poursuit ceux qui seraient coupables de délits relatifs au redressement judiciaire. Ces infractions sont relatives principalement à la faillite personnelle, à la réhabilitation et à la banqueroute.

S'agissant du premier cas, lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de la justifier, le syndic en informe immédiatement le représentant du parquet. Ce

dernier veille à ce que le mis en cause soit sanctionné civilement en attendant d'éventuelles poursuites pénales.

Pour le cas de la réhabilitation, la demande est adressée avec les quittances et les pièces qui la justifient au procureur de la république près la juridiction dans la ressort duquel la cessation de paiement a été constatée. Ce magistrat communique toutes les pièces de la procédure au président de la juridiction compétente qui a statué et au procureur de la république. Du domicile du requérant en les chargeant de recueillir tous les renseignements possibles et utiles sur la véracité des faits exposés.

En cas de banqueroute, la juridiction répressive est saisit soit sur la poursuite du parquet d'instance, soit sur la constitution de partie civile, soit par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier agissant en son nom propre ou au nom de la masse. Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation de paiement n'a pas été constatée dans les conditions prévues par l'acte uniforme sur les procédures collectives. C'est dans ce sens qu'une circulaire du ministère de la justice demande l'implication du parquet général dans les affaires commerciales et économiques, en demandant d'abord la communication des rôles d'audiences et de voir ensuite dans quelle mesure il peut demander communications des affaires commerciales et faire de conclusions en vertu des dispositions de l'article 57 CPC. Le parquet général est invité à s'impliquer davantage dans ces procédures. Au total, les affaires commerciales et économique dans lesquelles le parquet général a le droit de faire des conclusions sont nombreuse qu'il serait difficile voire impossible de les appréhender de manière exhaustive. Dans la pratique, ces affaires sont reléguées au second plan en raison des taches urgentes en matière répressive que le parquet général est appelé à gérer au quotidien.

Conclusion

Au total nous avons vu que le parquet général près la cour d'appel est une institution aux fonctions multiples, un acteur fondamental dans les procès qui se déroulent devant la cour d'appel. Il y intervient tantôt comme partie principale en matière pénale et exceptionnellement en matière civile pour donner son avis sur l'application de la loi. Il est pour ainsi dire le gardien de la loi et de l'ordre public dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel conformément aux dispositions du Code de procédure pénale précitées.

Dans le procès civil, l'efficacité de son rôle est garantie à travers les types de communication lorsqu'il est partie jointe et par son droit d'action lorsqu'il est partie principale dans les cas spécifiés exceptionnellement par la loi et dans ceux touchant directement et principalement à l'ordre public.

Nous avons vu aussi que le parquet général veille à la bonne administration de la justice et à l'expédition normale des affaires. C'est à ce sujet que le procureur général effectue des visites et inspections dans les différents parquets de son ressort et en dresse un rapport annuel qu'il communique au garde des sceaux ministre de la justice.

En effet, le sujet tel que appréhendé met en relief la polyvalence du parquet général dans tous les domaines ayant trait à la distribution de la justice, ce qui fait de lui le principal défenseur de la société et de l'ordre public. Il est pour ainsi dire, le gardien de la loi et de l'ordre public. Là est le fondement de ses fonctions en tant que magistrat. Mais le parquet général est également chargé de suivre et de veiller à l'application de la politique gouvernementale.

Ceci a pour conséquence de faire de ses magistrats, des agents du gouvernement et comme tel, soumis à l'autorité hiérarchique du Garde des Sceaux. Se pose alors le problème du fondement de l'institution même du Ministère public : est-il le représentant de l'exécutif ou celui de la société ? La réponse à cette interrogation est fondamentale pour la justification d l'organisation du Ministère public d'une part, celle du statut de ses magistrats d'autre part, deux aspects pouvant être considérés comme les garanties essentielles de l'efficacité de sa mission. Cette interrogation pose la problématique du statut des membres du ministère public d'une manière générale mais soulève aussi d'autres problèmes qui peuvent compromettre l'efficacité de son rôle.

A cette question, la doctrine dans sa grande majorité, décline pour la thèse selon laquelle le Ministère public serait un corps de « magistrats-fonctionnaires ». C'est cette vision qu'a également le législateur sénégalais lorsqu'il prévoit dans la loi portant statut de la magistrature que « les magistrats du parquet sont placés (...) sous l'autorité du Garde des Sceaux ministre de la justice ». On peut dire que cette dualité de nature est difficilement conciliable. Cela est d'ailleurs perceptible et susceptible de compromettre grandement l'indépendance de la justice et partant, la garantie de l'Etat de droit.

La modicité des moyens financiers, matériels et humains du parquet général est de nature à rendre son action ineffective et porter ainsi un coup fatal à l'efficacité de sa mission. La concurrence à l'action du Ministère public qui l'oppose à quelques administrations telles que les fiscales, les douanes, les eaux et forêts ; en un domaine infractionnelle majeur ou celles-ci décident seules du déclenchement des poursuites. Le législateur et les pouvoirs publics sont donc interpellés afin que l'indépendance de la justice et de l'Etat de droit soient effectivement garantis, cela dit que le statut du parquet général et du ministère public d'une manière général nécessite aujourd'hui des réformes profondes qui s'inscrivent a notre avis dans un modeste catalogue d'hypothèses.

Ainsi, l'indépendance des magistrats du parquet doit être égale à celle de leurs collègues du siège, car la soumission des magistrats du parquet à une hiérarchie dont le garde des sceaux serait le chef n'aboutirait qu'à discréditer la justice en ne faisant du parquet que l'auxiliaire du Pouvoir exécutif, par conséquent, il paraît plus logique de supprimer totalement cette dépendance à l'égard de l'exécutif. Ici le Garde des Sceaux devrait être remplacé par un Procureur général près la Cour suprême dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire de la République, qui serait élu par ses pairs pour exercer les fonctions dévolues à la chancellerie. De même la nomination de l'ensemble de ses membres devrait s'effectuer après avis conforme ou sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Sommaire

Introduction

Première partie : les attributions du parquet général dans le ressort de la Cour d'Appel

Chapitre premier : l'exercice des fonctions de chef de ministère public

Section 1 : l'animation et la coordination de l'action publique et de la politique criminelle

Section 2 : le contrôle de l'état civil et de la nationalité

Chapitre 2 : le contrôle de la police judiciaire, des officiers publics ministériels et autres auxiliaires de justice

Section 1 : le contrôle de la police judiciaire et des notaires

Section 2 : les auxiliaires de justice : les avocats les huissiers et commissaires priseurs

Deuxième partie : les attributions du parquet général auprès de la Cour d'appel

Chapitre premier : les attributions du parquet général auprès de la Cour en matière pénale

Section 1 : les fonctions du parquet général devant la chambre d'accusation

Section 2 : le parquet général devant les juridictions de jugement de la Cour d'Appel

Chapitre2 : les attributions du parquet général en matière pénale

Section2 : le parquet général comme partie principal

Section2 : le parquet général comme partie jointe

Section3 : les attributions du parquet dans le redressement des entreprises en difficulté

Conclusion

BIBLIOGRAPHIE

NDIAYE Alioune, *les fonctions du parquet général*

THIOUB Mayeri Iba Der, *le rôle du ministère public en matière civiles et commerciales*

DIOUF Mamadou Seck, *Accès à la justice*

LEYE Yakham, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*

ANGEVIN Henri, *De la pratique de la Cour d'Assise*

Moustapha Njoya, *le rôle du ministère public en droit camerounais*

CHAMBON Pierre, *La chambre d'accusation*

G.Legrand, E. Legrand, P. Wagner, (maîtres de conférence à l'Ecole nationale de Magistrature)

- *L'impossible statut du parquet*

- *Le parquetier un magistrat au Carrefour de la loi et de l'ordre public*

Pradel Jean, *Manuel de procédure pénale*

Fall Ndong, *droit pénal africain*

- *code de procédure pénale du Sénégal*

- *code de procédure civile du Sénégal*

- *code de la famille du Sénégal*

OHADA, 16^e édition (Actes uniformes)

Loi organique N°92-27 du 30 Mai 1992 portant statut des magistrats

Loi N° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats

DECRET n° 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de justice.

Décret n° 2008-827 du 31 juillet 2008 remplaçant le décret n° 89-1574 du 27 septembre 1989 fixant le statut des commissaires priseurs

DECRET n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires

Loi N°84-20 du 02 février 1984 portant organisation judiciaire du Sénégal

Jurisclope 1999, la direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires au Sénégal.

Cour d'appel de Lyon, les attributions du parquet général.

Cour d'Appel de Versailles, Les services du parquet général.

